Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Arrêté n° AG/24/76

Provisions pour dépréciation des comptes clients eau et assainissement – actualisation 2024

Le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane,

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 ayant mis fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution de provisions,

Vu les articles L 2321-2 et R 2321-2 et 3 du CGCT encadrant les provisions pour risques ou charges,

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M4,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024_CC012 du 20 février 2024 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024_CC024 du 9 avril 2024 modifiant le régime de comptabilisation des provisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023_CC170 du 17 octobre 2023 ajustant le montant des provisions au titre de l'année 2023,

Considérant les états de restes à recouvrer transmis par le Service de Gestion Comptable en date du 28 août 2024,

Considérant la méthode d'évaluation de la dépréciation des comptes clients utilisée depuis 2020,

ARRETE

Article 1 : la reconduction de la méthode d'évaluation de la dépréciation des comptes clients à savoir une provision correspondant à :
0 % des restes à recouvrer émis au cours des années N et N-1,
25 % pour l'année N-2,
50 % pour l'année N-3,
100 % à compter de l'année N-4
Les admissions en non-valeur en instance de traitement sont neutralisées.

Article 2 : le montant des provisions 2024 fixé à :

Eau potable	: 1 307 000 €
Assainissement non collectif	: 16 000 €
Assainissement collectif	: 1 353 000 €

Article 3 : le montant des reprises de provisions à :

Eau potable	: 297 126 €
Assainissement non collectif	: 4 000 €
Assainissement collectif	: 367 000 €

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 10 DEC. 2024

Le Président,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY – ARTOIS-LYS ROMANE – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Olivier GACQUERRE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 11 DEC. 2024
Et de la publication le : 11 DEC. 2024
Le Président,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY – ARTOIS-LYS ROMANE – RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Olivier GACQUERRE